

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

S.E. M. TOMAS HEIDAR

PRÉSIDENT

DU

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION DU
RAPPORT ANNUEL DU TRIBUNAL POUR 2024

À LA

TRENTE-CINQUIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LE 23 JUIN 2025

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les représentants,

1. C'est pour moi un honneur de m'adresser à la Réunion des États Parties pour présenter le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2024. Au nom du Tribunal, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter pour votre élection à la présidence de cette réunion et de vous adresser tous mes vœux de réussite dans l'accomplissement de votre mandat.

2. Le rapport annuel rend compte des activités du Tribunal pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024. Dans mon allocution, je reviendrai sur certains des principaux aspects du rapport et fournirai à la Réunion davantage d'informations sur les développements qui ont eu lieu cette année.

3. S'agissant des questions organisationnelles, je tiens à vous informer que, le 18 septembre 2024, les membres du Tribunal ont réélu Mme Ximena Hinrichs Oyarce, de nationalité chilienne, Greffière du Tribunal pour un mandat de cinq ans. Mme Hinrichs Oyarce est Greffière du Tribunal depuis 2019. En outre, le 9 avril 2025, les membres du Tribunal ont réélu M. Antoine Ollivier, de nationalité française, Greffier adjoint du Tribunal pour un mandat de cinq ans. M. Ollivier est Greffier adjoint du Tribunal depuis 2020.

4. Permettez-moi d'aborder maintenant l'activité judiciaire du Tribunal. Deux affaires sont actuellement inscrites au Rôle du Tribunal : l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)*, en instance devant une chambre spéciale du Tribunal, et l'*Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique)*, en instance devant le Tribunal plénier.

5. En ce qui concerne l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)*, je tiens à rappeler que, à l'issue de consultations tenues avec l'ancien Président du Tribunal en avril 2023, les Îles Marshall et la Guinée équatoriale ont conclu un compromis pour transférer à une chambre spéciale du Tribunal, à constituer en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, la procédure arbitrale relevant de l'annexe VII dans le différend relatif au

navire « Heroic Idun » et à son équipage. Par ordonnance du 27 avril 2023, le Tribunal a accédé à la demande des Parties et constitué une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire. Je préciserais qu'il s'agit de la huitième affaire dans laquelle les parties sont convenues de transférer au Tribunal, ou à une chambre spéciale du Tribunal, une procédure arbitrale déjà en instance.

6. La procédure écrite en l'affaire s'est déroulée conformément aux ordonnances du Président de la Chambre spéciale fixant les délais pour la présentation du mémoire des Îles Marshall et du contre-mémoire de la Guinée équatoriale, de la réplique des Îles Marshall et de la duplique de la Guinée équatoriale. Les écritures des Parties ont toutes été déposées dans les délais impartis.

7. Je tiens à vous informer que les audiences en l'affaire se tiendront à l'automne 2025. En effet, par ordonnance du 13 mai 2025, le Président de la Chambre spéciale a fixé au 6 octobre 2025 la date d'ouverture de la procédure orale.

8. J'en viens à la deuxième affaire en instance devant le Tribunal, l'*Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique)*, qui porte sur l'immobilisation par les autorités mexicaines d'un navire de dragage battant pavillon luxembourgeois dans le port de Tampico (Mexique). L'instance a été introduite par le Luxembourg contre le Mexique le 4 juin 2024 sur le fondement des déclarations faites par les deux Parties au titre de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« Convention »), par lesquelles elles reconnaissent la compétence du Tribunal comme mode de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention.

9. Le 7 juin 2024, le Luxembourg a adressé au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention. Des audiences consacrées à la question se sont tenues les 11 et 12 juillet 2024. Dans ses conclusions finales, le Luxembourg a demandé que le Tribunal prescrive des mesures conservatoires, notamment pour « préserver les droits et libertés fondamentaux de l'équipage » et « préserver les droits du Luxembourg en tant qu'État du pavillon ». De son côté, le Mexique a prié le Tribunal de rejeter la demande de mesures conservatoires du Luxembourg.

10. Le 27 juillet 2024, le Tribunal a rendu son ordonnance sur les mesures conservatoires. Dans celle-ci, il a commencé par examiner s'il avait compétence *prima facie* au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention pour statuer sur le différend. Il a rappelé que, au stade où en était la procédure, il lui suffisait de s'assurer que l'une au moins des dispositions invoquées par le demandeur semblait *prima facie* constituer une base sur laquelle fonder sa compétence. À cet égard, le Tribunal a considéré que l'article 131 de la Convention – qui avait été invoqué, entre autres dispositions, par le Luxembourg et qui portait sur le traitement équitable des navires au port – semblait *prima facie* constituer une telle base¹.

11. S'agissant de la plausibilité des droits, le Tribunal, invoquant sa jurisprudence antérieure, a considéré que, « [à] ce stade de la procédure, le Tribunal n'est pas appelé à établir de façon définitive l'existence des droits revendiqués par le demandeur, mais doit uniquement décider si ces droits sont plausibles »². Il a fait observer que « le Luxembourg est un État sans littoral, suivant la définition qui en est donnée à l'article 124 de la Convention, et que le navire « Zheng He » battant son pavillon est immobilisé dans le port de Tampico (Mexique). »³ Il a ensuite noté « l'opposition des thèses des Parties quant à l'inégalité de traitement alléguée du « Zheng He » » au Mexique⁴. Il a enfin pris note des éléments de preuve produits par les Parties, tout en se disant conscient que, au stade où en était la procédure, « les Parties n'[avaie]nt pas eu la pleine possibilité de soumettre toutes les preuves afin d'étayer entièrement leurs arguments respectifs. »⁵ En conséquence, le Tribunal a considéré que « les droits revendiqués par le Luxembourg [...] sur le fondement de l'article 131 de la Convention sont plausibles. »⁶

12. Le Tribunal a ensuite rappelé qu'il peut prescrire des mesures conservatoires si l'urgence de la situation l'exige, par exemple s'il « existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige avant que la

¹ « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires, ordonnance du 27 juillet 2024, TIDM Recueil 2024, voir p. 228, par. 85.

² *Ibid.*, p. 235, par. 119.

³ *Ibid.*, p. 236, par. 122.

⁴ *Ibid.*, par. 123.

⁵ *Ibid.*, par. 124.

⁶ *Ibid.*, par. 125.

décision définitive ne soit rendue » par le Tribunal⁷. Au vu des renseignements factuels et des arguments juridiques présentés par les Parties, le Tribunal a toutefois considéré « qu'il n'y a pas actuellement d'urgence, en ce sens qu'il n'existe pas de risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués par le Luxembourg. »⁸ Dans ce contexte, le Tribunal a pris note des assurances données par le Mexique lors des audiences.

13. Pour toutes ces raisons, le Tribunal a considéré que les circonstances, telles qu'elles se présentaient à lui, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de prescrire des mesures conservatoires.

14. L'instance au fond se poursuit bien évidemment devant le Tribunal. À cet égard, en tant que Président du Tribunal, j'ai pris une ordonnance le 8 août 2024 sur la conduite de l'instance, fixant au 10 février 2025 la date butoir pour la présentation du mémoire du Luxembourg et au 11 août 2025 celle pour la présentation du contre-mémoire du Mexique. Par une autre ordonnance du 3 février 2025, faisant suite à une lettre commune des Parties demandant une prorogation desdits délais, j'ai reporté au 24 mars 2025 la date butoir pour la présentation du mémoire du Luxembourg et au 3 novembre 2025 celle pour la présentation du contre-mémoire du Mexique. Le Luxembourg a déposé son mémoire dans le délai ainsi imparti.

15. Les deux affaires actuellement inscrites au Rôle du Tribunal que je viens d'évoquer sont de nature contentieuse. Mais, comme vous le savez certainement, le Tribunal jouit aussi d'une compétence consultative. À cet égard, je souhaite appeler votre attention sur l'avis consultatif rendu par le Tribunal le 21 mai 2024 en la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*.

16. Cet avis important marque la toute première fois qu'une juridiction internationale examine les obligations faites aux États Parties par la Convention dans le contexte du changement climatique. Comme cet avis a été rendu par le Tribunal

⁷ *Ibid.*, par. 126.

⁸ *Ibid.*, p. 241, par. 143.

peu avant la dernière Réunion des États Parties, j'ai eu l'occasion de vous en rendre compte dans ma précédente allocution.

17. Vous vous souviendrez que, dans son avis consultatif, le Tribunal a considéré que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère sont constitutives d'une pollution du milieu marin au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention. À partir de là, le Tribunal a examiné comment diverses obligations faites aux États par la Convention devraient être interprétées et appliquées en rapport avec cette pollution.

18. À cet égard, le Tribunal a notamment considéré que, au regard de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, les « États Parties à la Convention ont les obligations particulières de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES et de s'efforcer d'harmoniser leurs politiques à cet égard. »⁹ Comme il l'a expliqué, ces mesures « devraient être déterminées objectivement, en tenant compte, entre autres, des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des règles et normes internationales pertinentes énoncées dans les traités sur le changement climatique, tels que la CCNUCC et l'Accord de Paris »¹⁰. Selon lui, l'obligation inscrite à l'article 194, paragraphe 1, de la Convention de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine est une obligation de diligence requise. En raison des « risques aigus de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser les émissions anthropiques de GES », il a estimé que le niveau de diligence requise était élevé¹¹.

19. Le Tribunal a également identifié d'autres obligations des États Parties au titre d'autres dispositions de la Convention, telles que les obligations applicables à des sources spécifiques de pollution, les obligations de coopérer et les obligations d'aider les États en développement, en particulier les États en développement vulnérables,

⁹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, p. 92, par. 243.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*, p. 93, par. 243.

dans leurs efforts de lutte contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES.

20. En outre, le Tribunal a considéré que l'obligation générale inscrite à l'article 192 de la Convention de protéger et préserver le milieu marin pouvait être invoquée pour lutter contre toute forme de dégradation du milieu marin, y compris les incidences du changement climatique, comme le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans. Dans son avis consultatif, il a aussi fait remarquer l'importance de l'approche de précaution et d'une approche écosystémique dans l'application de cette obligation par toutes les mesures nécessaires.

21. Le temps me manque dans mon allocution d'aujourd'hui pour analyser plus en détail l'avis consultatif, et je vous invite donc à le consulter dans son intégralité et à en examiner les principales conclusions. Il va sans dire que, depuis que l'avis a été rendu, de nombreuses manifestations internationales réunissant des États, des organisations internationales, des universitaires, des praticiens et diverses autres parties prenantes, ont été consacrées à en faire l'analyse et le bilan. Ayant été invité à bon nombre de ces manifestations, j'ai eu l'occasion de constater par moi-même l'accueil favorable que la communauté internationale a réservé à cet avis. D'aucuns disent que celui-ci réaffirme également le statut de la Convention comme instrument vivant, capable de relever les défis contemporains du droit de la mer et de s'y adapter, et qu'il démontre la capacité du Tribunal à traiter de manière approfondie, convaincante et efficace des questions juridiques complexes et nouvelles.

22. Outre ses activités judiciaires, le Tribunal a tenu en 2024, comme les années précédentes, deux sessions consacrées aux questions juridiques et judiciaires ainsi qu'aux questions organisationnelles et administratives. Le rapport annuel dont vous êtes saisis rend compte de ces questions. La Greffière abordera les questions budgétaires du Tribunal dans une allocution séparée.

23. En plus de ses activités judiciaires et administratives, le Tribunal mène également diverses activités visant à renforcer les capacités en droit de la mer et à mieux faire connaître son rôle dans le règlement des différends. Permettez-moi de brièvement faire le point sur ces activités.

24. Le Tribunal organise régulièrement des ateliers régionaux destinés à renforcer les capacités dans le domaine du droit de la mer. Je suis heureux d'annoncer que le dix-septième atelier régional s'est tenu le mois dernier à Hanoï (Viet Nam), et qu'il a réuni des représentants de 14 États de la région. Je tiens à exprimer ma sincère gratitude au Viet Nam pour avoir généreusement accepté d'accueillir cet atelier et à l'Institut maritime de Corée pour son appui financier, sans lequel cet atelier n'aurait pu se tenir.

25. En outre, en septembre 2024, le Tribunal a accueilli le troisième atelier du TIDM pour conseillers juridiques, qui visait à familiariser les participants avec les mécanismes de règlement des différends prévus par la Convention et à leur donner un aperçu des procédures et pratiques du Tribunal. Ce troisième atelier était destiné aux conseillers juridiques des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et réunissait des participants de 27 États de la région. Je tiens à remercier la République de Corée d'avoir parrainé cet événement et aidé à la réussite de son organisation. Je suis également heureux de confirmer qu'un quatrième atelier pour conseillers juridiques se tiendra en septembre de cette année, cette fois-ci à l'intention des États d'Afrique.

26. Au cours de la période 2024-2025 s'est tenue la dix-huitième édition du programme de formation et de renforcement des capacités de neuf mois sur le règlement des différends relevant de la Convention avec le soutien de la Nippon Foundation. Des boursiers du Botswana, de l'Érythrée, de la Hongrie, de l'Inde, de la Libye et de la Syrie y ont participé. J'ai le plaisir de vous informer que la sélection des candidats pour la dix-neuvième édition du programme vient de s'achever. Ce programme s'adresse aux fonctionnaires et chercheurs en début ou milieu de carrière, principalement issus de pays en développement, qui travaillent sur des questions liées aux activités du Tribunal. Je tiens à exprimer la profonde gratitude du Tribunal à la Nippon Foundation pour son soutien renouvelé à ce programme.

27. Par ailleurs, le programme de stage du Tribunal offre des possibilités de formation aux étudiants et aux jeunes diplômés. Pendant trois mois, les stagiaires sont exposés au travail du Tribunal et assistent le Greffe dans ses fonctions en préparant des documents de recherche dans des domaines pertinents. En 2024, 15 stagiaires originaires d'autant d'États ont participé au programme au Tribunal.

28. Un autre programme important de renforcement des capacités est l'Académie d'été organisée annuellement à Hambourg par la Fondation internationale pour le droit de la mer. L'Académie propose aux participants un large éventail de cours sur le droit de la mer et le droit maritime. La session 2024 de l'Académie d'été s'est déroulée en juillet et août de l'année dernière dans les locaux du Tribunal, et la session de cette année débutera le 13 juillet.

29. Afin de fournir une assistance financière aux participants des pays en développement au programme de stage et à l'Académie d'été, des fonds d'affectation spéciale ont été créés avec le soutien de l'Institut maritime de Corée, de l'Institut chinois d'études internationales et du Gouvernement chinois. Je tiens à exprimer notre sincère gratitude à ces donateurs pour leurs contributions aux fonds d'affectation spéciale.

30. Enfin, je tiens à souligner qu'un programme d'administrateurs auxiliaires a été mis en place au Tribunal en 2021 pour permettre à de jeunes professionnels de travailler au Service juridique du Greffe du Tribunal, ou dans d'autres départements du Greffe, en fonction des besoins. Des mémorandums d'accord concernant le programme ont été signés avec le Gouvernement chinois en décembre 2022 et avec la République de Corée en février 2024. Le premier administrateur auxiliaire a pris ses fonctions le 1^{er} juillet 2024 dans le cadre du mémorandum d'accord signé avec le Gouvernement chinois.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les représentants,

31. Ceci m'amène à la fin de ma présentation du rapport annuel du Tribunal pour 2024. Comme toujours, le Tribunal est disposé à aider les États par tous les moyens possibles dans l'accomplissement du mandat que lui confie la Convention. J'ai la satisfaction de dire que le Tribunal entretient d'excellents rapports de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, et j'exprime toute notre gratitude au Secrétaire général, au Conseiller juridique et au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi qu'à ses collaborateurs, pour leur soutien. Je vous remercie de votre aimable attention.